



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarantième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 3 mars 1966,
à 15 h 10

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Point 10 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	81
<i>Point 20 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la création d'un institut international de documentation en matière d'habitation, de construction et de planification</i>	84
<i>Point 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question d'une réunion du Groupe de travail spécial pour la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale</i>	85
<i>Point 16 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil . . .</i>	85
<i>Point 13 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Organisations non gouvernementales (suite) . .</i>	85

Président: M. Tewfik BOUATTOURA (Algérie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Algérie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Inde, Irak, Iran, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Australie, Autriche, Cuba, Danemark, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie, Turquie.

Les observateurs des Etats non membres suivants: République fédérale d'Allemagne, Suisse

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite*) [E/4146/Rev.1 et Corr.2; E/L.1111 et Corr.1, E/L.1112, E/L.1114]

1. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations au sujet du projet de résolution E/L.1111 et Corr.1.

2. M. TAYLOR (Royaume-Uni) déclare que le sujet dont traite le projet de résolution en question est extrêmement important et que, dans la mesure où le texte concerne des territoires dépendants et coloniaux, il intéresse vivement son gouvernement. Le Royaume-Uni est également visé par certaines des résolutions mentionnées dans le préambule. M. Taylor voudrait donc que soit observé l'article du règlement intérieur selon lequel les projets de résolution ne doivent être mis aux voix que 24 heures au moins après la distribution de leur texte. Sur une question de ce genre, la délégation britannique aura besoin de temps pour recevoir des instructions.

3. En ce qui concerne le projet de résolution lui-même, le représentant du Royaume-Uni fait observer tout d'abord que, alors que le sujet est l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les paragraphes du dispositif ont une portée plus large et se rapportent aux droits de l'homme en général. Il serait préférable de se concentrer sur l'objectif précis de la discrimination raciale. En second lieu, l'ordre du jour de la session à venir de la Commission des droits de l'homme est très chargé, et la Commission ne sera probablement pas en mesure d'achever l'examen des points dont elle est déjà saisie. En lui demandant d'examiner la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires coloniaux "en tant que question importante et urgente", le projet de résolution paraît impliquer que cette question devrait avoir priorité sur les points dont la Commission est déjà saisie. Elle est déjà saisie d'un point concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme, qui couvre les questions de la discrimination raciale et des droits de l'homme dans les territoires dépendants, et la question qui fait l'objet du projet de résolution pourrait être discutée sous ce point. Donner à la question précise traitée dans le projet de résolution la priorité sur les autres points aurait pour effet d'exclure l'examen de la discrimination raciale dans d'autres pays — en Afrique du Sud, par exemple. Le représentant du Royaume-Uni se demande si c'est vraiment là l'intention des auteurs du projet de résolution.

4. Le PRESIDENT fait remarquer que, selon l'article 56 de son règlement intérieur, le Conseil ne peut pas voter sur des projets de résolution moins

de 24 heures après leur distribution, à moins qu'il n'en décide autrement.

5. M. BOULLET (France) s'associe à la demande du représentant du Royaume-Uni tendant à faire observer la règle des 24 heures.

6. M. NASINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que, même si le vote est différé, la discussion du projet de résolution continue à la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

7. M. WILLIAMS (Sierra Leone) déclare que la question de la discrimination raciale dans les territoires coloniaux préoccupe vivement son pays et qu'il approuve, quant au fond, la plus grande partie du projet de résolution. Il estime cependant que le projet a une portée beaucoup trop limitée; la discrimination raciale en Afrique du Sud, par exemple, a été mentionnée dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et il serait souhaitable qu'il y ait fait allusion dans tout projet de résolution sur le sujet. M. Williams propose donc trois amendements (E/L.1114) au projet de résolution.

8. M. LOPEZ (Philippines) déclare que sa délégation souhaite figurer parmi les auteurs des amendements que vient de présenter l'orateur précédent. Il croit qu'il serait très difficile pour la Commission des droits de l'homme d'inclure un nouveau point à son ordre du jour à une date aussi avancée; la question visée par le projet de résolution sera certainement examinée à propos du point concernant les rapports périodiques. Le représentant des Philippines espère que les auteurs du projet pourront accepter les trois amendements.

9. Le PRESIDENT suggère que toute nouvelle discussion de la question soit renvoyée à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à formuler leurs observations à propos du projet de résolution E/L.1112.

11. M. BELEOKEN (Cameroun) déclare que, en tant qu'auteur de ce projet, il appuie les observations que le représentant de l'Union soviétique a faites en présentant le texte à la séance précédente. Il espère que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

12. M. CARANICAS (Grèce) demande au Secrétariat d'indiquer si les paragraphes 3 et 4 du dispositif auraient des incidences financières.

13. M. HUMPHREY (Secrétariat) précise, à propos du paragraphe 3 du dispositif, que, si le cycle d'études envisagé fait partie du programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, il n'aura pas d'incidences financières. Il fait observer cependant qu'un cycle d'études ne peut être organisé que si un gouvernement fait parvenir une invitation.

14. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, M. Humphrey rappelle que, conformément à la méthode relative aux études sur la discrimination, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités et approuvée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil, des monographies par pays doivent tout d'abord être établies pour chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre des institutions spécialisées, pour servir de base à un rapport analytique établi par le rapporteur spécial. Chacune de ces monographies exige les services d'un administrateur pendant au moins un mois, ainsi que le personnel de bureau nécessaire. A l'heure actuelle, quatre fonctionnaires de la Division des droits de l'homme sont affectés à la rédaction d'études sur la discrimination. Trois d'entre eux s'occupent à plein temps de l'étude sur la discrimination contre les personnes nées hors mariage, qui doit être achevée en janvier 1967, et le quatrième de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, que la Sous-Commission a mise en route il y a plusieurs années. Lorsque l'étude sur la discrimination contre les personnes nées hors mariage sera achevée, le personnel ainsi libéré s'occupera de l'autre étude.

15. En 1966, le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour effectuer une étude sur la discrimination raciale établira un projet de plan que la Sous-Commission examinera à sa session de janvier 1967. Immédiatement après, il faudra commencer à recueillir des renseignements en vue de l'étude. Cependant, il ne sera possible d'affecter des fonctionnaires à cette nouvelle étude qu'aux dépens de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice. Etant donné le volume de travail auquel la Division doit faire face du fait d'autres programmes, il n'est pas possible d'utiliser le personnel qui s'occupe de ces programmes.

16. Dans ces conditions, il semblerait que l'étude sur la discrimination raciale ne puisse être achevée avant 1973. Si l'expression "préparation rapide" signifie que l'étude doit être achevée avant cette date, il faudra prévoir du personnel supplémentaire à cet effet. Le Secrétaire général estime que, afin de pouvoir achever l'étude dans l'espace de trois ans, il faudrait prévoir pour 1967 et les années suivantes le personnel supplémentaire suivant: quatre administrateurs et deux secrétaires, représentant un coût annuel de 82 000 dollars. Si le Conseil approuve ce délai, le Secrétaire général devra prévoir des crédits supplémentaires pour ce montant dans son projet de budget pour 1967.

17. M. TAYLOR (Royaume-Uni) dit qu'il ne peut pas voter sur une résolution qui entraînerait des dépenses de cet ordre sans recevoir d'instructions de son gouvernement. Le cycle d'études proposé au paragraphe 3 du dispositif est une excellente idée et devrait au besoin avoir priorité sur des questions moins urgentes. Toutefois, cette question pourrait être traitée dans le cadre d'une version élargie du projet de résolution examiné précédemment (E/L.1111 et Corr.1).

18. M. NASINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution n'ajoute rien à la résolution 2017 (XX) du 1er novembre 1965 de l'Assemblée générale. Le Conseil dépasserait ses pouvoirs en décidant de ne pas donner suite à cette résolution. Si l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme est chargé, c'est parce qu'elle est saisie depuis des

années d'un certain nombre de questions qui ne présentent pas un caractère d'urgence. On pourrait fort bien différer quelque peu, le cas échéant, les études relatives aux enfants nés hors mariage et à l'administration de la justice pour permettre de déférer à la demande de l'Assemblée générale sur une question aussi urgente que celle de la discrimination raciale. Il appartient à la Commission des droits de l'homme de prendre des dispositions pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale, et cela ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires; le Secrétariat pourrait réorganiser son programme de travail et, au besoin, différer l'étude d'autres questions. C'est à la Commission des droits de l'homme de décider de la méthode à adopter pour effectuer les recherches nécessaires.

19. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il suffira que le Secrétariat réorganise ses travaux pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie aurait cru que le Secrétariat comprendrait que la question de la discrimination raciale doit l'emporter sur d'autres questions présentant un intérêt, mais dont l'importance n'est pas comparable. Au besoin, le Conseil donnera des instructions précises en ce qui concerne la réorganisation des travaux du Secrétariat.

20. La délégation tanzanienne appuie le projet de résolution parce qu'elle tient à voir accorder le maximum d'attention aux pratiques de discrimination raciale qui continuent d'exister dans certains pays, bien qu'elles soient condamnées par les Nations Unies.

21. Le PRESIDENT propose de procéder au vote sur le projet de résolution (E/L.1112).

Il en est ainsi décidé.

22. Le PRESIDENT demande si le Conseil est en mesure d'adopter le projet de résolution à l'unanimité.

23. M. TAYLOR (Royaume-Uni) demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Roumanie, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Algérie, Cameroun, Chili, Tchécoslovaquie, Equateur, Gabon, Inde, Iran, Irak, Maroc, Pakistan, Philippines.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Canada, France, Grèce, Luxembourg, Panama.

Par 16 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution E/L.1112 est adopté.

24. M. TAYLOR (Royaume-Uni), expliquant son vote, déclare que sa délégation approuve sans réserve les principes qui inspirent la résolution, mais qu'il lui a été impossible de voter pour, en raison de la brièveté du débat et du peu de cas que l'on a fait des incidences financières et des deux autres études actuellement menées par la Division des droits de l'homme. L'égalité dans l'administration de la justice, par exemple, est un préalable essentiel à l'élimination de la discrimination raciale. M. Taylor estime qu'il n'est guère utile d'adopter des résolutions si l'on ne tient pas compte des aspects plus larges des questions sur lesquelles elles portent.

25. M. ELMENDORF (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est abstenue non par manque d'intérêt envers le problème de la discrimination raciale, mais en raison de l'importance qu'elle attache au programme de travail actuel de la Division des droits de l'homme. Selon M. Elmendorf, les travaux entrepris dans le cadre des études actuelles ne devraient pas être compromis au bénéfice de l'étude proposée sur la discrimination raciale. Sa délégation n'a pu non plus voter pour le projet de résolution du fait de ses incidences financières.

26. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), expliquant son vote, dit que l'élimination de la discrimination raciale présente une urgence et une importance telles qu'il n'est pas permis de la rabaisser au niveau d'une simple étude académique. Le vote favorable de la délégation tanzanienne est l'expression de son désir de voir accorder à la question de la discrimination raciale la priorité la plus élevée dans le programme de travail de la Division des droits de l'homme.

27. M. NASINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe aux vues du représentant de la République-Unie de Tanzanie. L'élimination de la discrimination raciale est une tâche capitale qui ne souffre aucun délai, et la délégation soviétique espère que le Secrétariat prendra toutes les mesures indispensables pour assurer, dans les plus brefs délais, l'application de la résolution.

28. Le PRESIDENT rappelle que l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 (XX)] a été un événement de la plus haute importance du point de vue de la promotion des droits de l'homme. Le Secrétaire général a envoyé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux autres Etats invités par l'Assemblée générale à devenir parties à la Convention, une note, en date du 7 février 1966, dans laquelle il leur signalait que la Convention serait ouverte à la signature à compter du 7 mars 1966. Etant donné que seuls, jusqu'ici, quelques Etats ont manifesté l'intention de signer la Convention, le Président fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils manifestent, par leur adhésion à la Convention, leur appui à l'action entreprise par les Nations Unies dans le domaine important de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la création d'un institut international de documentation en matière d'habitation, de construction et de planification (E/4159)

29. M. BOULLET (France) déclare que, actuellement, le Conseil n'a guère d'autre chose à faire qu'à adopter le projet de résolution reproduit au paragraphe 2 du document E/4159 afin de permettre au Secrétaire général de mener dans de meilleures conditions des consultations avec le Gouvernement italien ainsi qu'avec les autres gouvernements et les organismes susceptibles d'aider le futur institut.

30. Le Gouvernement français, qui est prêt à étudier les modalités de sa participation, souhaiterait que le Conseil d'administration de l'institut envisagé soit composé d'au moins six représentants de gouvernements, plutôt que des trois que propose le Groupe de travail spécial du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (voir E/4126, appendice, par. 5).

31. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), notant que deux gouvernements ont offert des locaux en vue de l'installation de l'institut, exprime l'espoir que ces deux gouvernements pourront se mettre d'accord afin que le Conseil se saisisse de nouveau de la question du siège de l'institut à sa quarante et unième session. L'adoption immédiate du projet de résolution contenu dans le document E/4159 risquerait de préjuger la question, étant donné que le texte ne mentionne qu'un seul des pays intéressés. En conséquence, M. Waldron-Ramsey propose que l'examen de la question de la création de l'institut international, dans son ensemble, y compris le vote sur le projet de résolution, soit remis à une date ultérieure.

32. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la création de l'institut envisagé et qu'au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, elle a voté pour le projet de résolution reproduit dans le document E/4159. Il estime cependant, lui aussi, qu'il serait prématuré, de la part du Conseil, de prendre une décision à l'heure actuelle, le rapport du Secrétaire général n'étant que préliminaire et des renseignements complémentaires étant nécessaires. Il espère qu'à la prochaine session, le Secrétaire général sera en mesure de présenter au Conseil un rapport complet contenant notamment des renseignements précis sur le mandat de l'institut envisagé, le mode et le coût de son fonctionnement, son personnel, ses relations avec les autres organisations intéressées telles que le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation, et les sources possibles de financement.

33. M. FIGUEROA (Chili) appuie la proposition du représentant de la France, selon laquelle le Conseil devrait adopter le projet de résolution contenu dans le document E/4159. Il est clair que le Conseil ne saurait prendre une décision quant au siège de l'institut, mais en déclarant qu'il en approuve la création, il fournirait une base solide à la poursuite des négociations du Secrétaire général, qui pourrait faire rapport au Conseil à ce sujet à la prochaine session. Appelant l'attention sur le fait que le para-

graphe 3 du dispositif contient les mots "Approuve le principe", M. Figueroa souligne que le Conseil ne prendrait aucune décision irrévocable en adoptant le texte proposé.

34. M. KOUDRIAVTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'un certain nombre de questions restent encore à résoudre: les incidences financières, de même que les sources possibles de fonds, demeurent extrêmement incertaines, et le Secrétaire général poursuit toujours ses consultations et ses négociations sur l'organisation et l'administration de l'institut envisagé. En conséquence, la délégation soviétique partage l'opinion selon laquelle il n'est pas indiqué que le Conseil prenne une décision quelconque à l'heure actuelle ou adopte le projet de résolution qui lui est soumis.

35. A la reprise de la trente-neuvième session du Conseil (1400ème séance), la délégation soviétique a déclaré qu'elle ne pouvait appuyer le paragraphe 5 du projet de résolution, et qu'elle s'opposait catégoriquement au prélèvement de fonds sur le budget ordinaire de l'ONU en vue de la création et de l'entretien de l'institut. Peut-être le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification devrait-il, avant de mettre sur pied une nouvelle institution, explorer toutes les possibilités offertes par les nombreuses institutions internationales, ayant leur siège en Europe ou ailleurs, qui fournissent des renseignements et documents techniques.

36. M. BELEOKEN (Cameroun) souligne que, le Gouvernement indien n'ayant proposé d'établir l'institut à New Delhi qu'après la rédaction du projet de résolution contenu dans le document E/4159, le Conseil devrait inviter le Secrétaire général à poursuivre ses consultations non seulement avec le Gouvernement italien, mais également avec le Gouvernement indien, et à étudier les incidences financières de la création de l'institut dans l'une ou l'autre de ces deux capitales.

37. M. PARRY (Canada) est favorable à l'idée d'ajourner l'examen de la question jusqu'à la quarante et unième session du Conseil. Comme le représentant de l'Union soviétique, il pense que l'institut ne devrait pas être financé à l'aide de fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU.

38. Quant au personnel de l'institut, la délégation canadienne estime que, vu les restrictions récemment apportées à son mandat, il devrait compter 11 administrateurs et 7 secrétaires plutôt que 20 administrateurs et 7 secrétaires, comme l'a proposé le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (voir E/4126, annexe, par. 55).

39. M. ASTROM (Suède) souligne que l'habitation, la construction et la planification viennent en priorité dans le développement social et revêtent un caractère particulièrement urgent pour les pays en voie de développement. Il est indispensable de fournir des logements qui soient, économiquement parlant, à la portée des masses dans ces pays. Les autres mesures sociales ne produiront pas l'effet voulu si les groupes à faible revenu continuent à être mal logés. Le progrès à cet égard doit être fondé sur la recherche et sur l'échange de renseignements. La délégation suédoise trouve donc intéressante l'idée d'un institut international de documentation en matière d'habitation,

de construction et de planification. Mais le Conseil devrait différer sa décision, car les propositions dont il est saisi laissent sans réponse un certain nombre de questions organiques et financières.

40. M. RIOS (Panama) dit que sa délégation est favorable au projet de résolution. Le problème du logement est l'un des plus graves dont s'occupe l'ONU. L'institut proposé serait important et d'un intérêt immédiat pour les pays où l'habitat pose des problèmes. Mais, étant donné les observations faites par d'autres délégations, la délégation panaméenne reconnaît que le Conseil devrait différer toute décision en la matière.

41. M. BOULLET (France) pense que le Secrétaire général devrait poursuivre ses consultations, mais il conviendrait que le Gouvernement indien précise son offre.

42. M. ALI (Pakistan) dit que sa délégation, qui a pris une part active à l'élaboration du projet de résolution au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et qui attache une très grande importance à la création de l'institut, estime néanmoins que le Conseil devrait différer sa décision jusqu'à sa quarante et unième session, car il disposera alors de plus de renseignements.

43. M. TAYLOR (Royaume-Uni) est lui aussi favorable à l'idée de différer la décision du Conseil. Le Secrétaire général présenterait au Conseil à sa quarante et unième session un rapport qui devrait entre autres donner une description sommaire des moyens de documentation déjà disponibles dans les instituts internationaux, nationaux et régionaux chargés d'étudier les questions relatives à l'habitation. On pourra alors veiller à ce que ces moyens ne fassent pas double emploi.

44. M. UMRATH (Confédération internationale des syndicats libres) estime que la création de l'institut proposé permettrait d'utiliser plus efficacement les connaissances et les ressources disponibles dans le domaine du logement, de la construction et de la planification, et d'éviter dans une large mesure les chevauchements dans les travaux de recherche et d'expérimentation. Les pays intéressés feraient de ce fait des économies notables et l'institut constituerait donc un investissement judicieux. Les sources d'information existantes ne sont pas suffisantes alors que de nombreux gouvernements révisent leur politique du logement. L'institut n'aurait besoin que d'un personnel relativement peu nombreux s'il faisait porter l'essentiel de ses travaux sur un nombre limité de questions fondamentales et s'il laissait aux organisations existantes les questions plus techniques. L'habitation, la construction et la planification ayant été inscrites assez tard au nombre des activités de l'ONU, il n'y a plus de temps à perdre.

45. Le PRESIDENT suggère au Conseil de prendre acte de la note du Secrétaire général (E/4159) et de demander à ce dernier de poursuivre les consultations envisagées aux paragraphes 4 et 5 du projet de résolution proposé par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, compte tenu des débats qui se sont déroulés pendant la quarantième

session du Conseil, et de présenter un rapport à la quarante et unième session.

Il en est ainsi décidé.

46. M. SINGH (Inde) remercie les membres du Conseil qui ont commenté favorablement l'offre de locaux faite par le Gouvernement indien en vue de l'installation de l'institut à New Delhi. Il suggère qu'il soit également fait mention de l'offre concrète du Gouvernement indien dans le paragraphe 5 de la note du Secrétaire général (E/4159). En outre, le Gouvernement indien devrait être également mentionné aux paragraphes 2 et 4 du projet de résolution cité au paragraphe 2 de la note du Secrétaire général. Cela fait, les consultations entreprises jusqu'à présent par le Secrétaire général avec les Gouvernements indien et italien devraient être dûment mentionnées au paragraphe 4 de la note du Secrétaire général. Le représentant de l'Inde espère que la documentation publiée à ce sujet par le Secrétariat avant la quarante et unième session du Conseil reflètera les opinions exprimées par le représentant de l'Inde aussi bien à l'heure actuelle que précédemment, ainsi que les opinions exprimées par les autres délégations amies qui ont été sensibles à l'offre de l'Inde.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une réunion du Groupe de travail spécial pour la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale (E/4147)

47. M. KOUDRIAVTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question des principes relatifs aux relations économiques et commerciales est actuellement examinée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et qu'elle fera l'objet d'un débat à la quatrième session du Conseil du commerce et du développement. Il propose donc de reporter à la quarante-troisième session toute décision quant à la réunion du Groupe de travail spécial.

48. M. BENSID (Algérie) et M. VIAUD (France) appuient la proposition du représentant de l'Union soviétique.

La proposition du représentant de l'Union soviétique est adoptée.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil (E/4149 et Add.1 et 2)

49. Le PRESIDENT propose au Conseil de confirmer la nomination des membres dont le nom figure dans les documents E/4149 et Add.1 et 2.

Il en est ainsi décidé.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (suite*) [E/4136; E/L.1110]

50. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution E/L.1110, dit que l'élargissement du Comité chargé

*Reprise des débats de la 1403ème séance.

des organisations non gouvernementales qui aura pour effet de porter de 7 à 13 le nombre de ses membres reflétera les changements intervenus dans la composition du Conseil lui-même.

51. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le projet de résolution invite le Conseil à approuver une modification apportée à l'un des articles de son règlement intérieur. Conformément à l'article 88 du règlement intérieur, aucun amendement ne peut être apporté au règlement avant que le Conseil n'ait reçu d'un de ses comités un rapport sur la modification proposée. Le Conseil devrait donc désigner un comité qui pourrait être un comité plénier. Il serait bon d'avoir l'avis du Conseiller juridique sur le fond et la forme de la révision proposée à l'article 82.

52. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question a déjà été examinée au cours de la session (1403ème séance) et que les délégations ont de ce fait déjà eu la possibilité d'exprimer leurs vues. Il n'est donc pas nécessaire de constituer un comité. M. Makeev juge inutile de demander l'avis du Conseiller juridique.

53. M. VIAUD (France) estime que le représentant des États-Unis a correctement interprété le règlement intérieur. Il n'est peut-être pas indiqué de prévoir dans le projet de résolution une modification du règlement intérieur.

54. Le PRESIDENT suggère au Conseil de suspendre sa séance plénière et de se réunir de nouveau en tant que comité spécial plénier pour examiner l'amendement à l'article 82 du règlement intérieur qui a été proposé dans le projet de résolution E/L.1110.

Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 18 heures; elle est reprise à 18 h 30.

55. Le PRESIDENT propose au Conseil d'ajourner sa séance.

La séance est levée à 18 h 35.

*Le compte rendu analytique de la séance du Comité spécial plénier a été ultérieurement distribué sous la cote A/AC.53/SR.1.